

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Union INVIVO Bassens (fleuve)

Quai Alfred de VIAL
33530 Bassens

Références : 25-97

Code AIOT : 0005200350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement Union INVIVO Bassens (fleuve) implanté Quai Alfred de VIAL 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'incendie du 06/01/2025 sur l'élévateur dit "Saipol".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Union INVIVO Bassens (fleuve)
- Quai Alfred de VIAL 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200350
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160-2-A silos avec un volume autorisé de 106670 m³ et de séchoirs de puissance totale de 16,2 MW, classé à DC au titre de la rubrique 2910.

L'établissement est composé de deux silos verticaux en béton, dont les capacités sont les suivantes :

- Silos 8A : 17 400 tonnes
21 cellules cylindriques à fond conique de capacité unitaire de 600 tonnes,
4 cellules de capacité unitaire de 1 200 tonnes,
12 cellules intercalaires neutralisées.
- Silo 8 B : 56 615 tonnes
12 cellules cylindriques à fond conique de capacité unitaire de 4 475 tonnes,
1 cellule intercalaire de capacité unitaire de 1 095 tonnes,
2 cellules intercalaires de capacité unitaire de 910 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R 512-69	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositifs de détection d'un dysfonctionnement d'un élévateur	AP Complémentaire du 05/09/2014, article Titre VI - 2.8	Demande d'action corrective	6 mois
4	Entretien et vérification des barrières de sécurité de l'élévateur Saipol	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation	AP Complémentaire	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	administrative	du 05/09/2014, article 2.2		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réagi rapidement pour circonscrire l'incident avec l'aide du SDIS. Des documents essentiels pour la sécurité du site tels que les procédures de contrôle et de nettoyage étant absentes, un arrêté de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2014, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, vérification du tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 28/04/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Rubrique 4110: Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.
1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t
2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg
3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg

Constats :

L'exploitant devait se positionner quant au classement d'un de ses produits chimiques. Il a répondu par courrier n°23-571 du 20/06/2023. Il a précisé que le produit est un générateur de phosphine (PH3) sous forme solide (Bag Blankets conditionné par fût de 20.4 kg composé de 6 bandes de 100 sachets soudés de 34g), donc relève de la rubrique 4110.1. Ces fûts sont par ailleurs stockés coté terre, et leur nombre maximal est de 4 soit 81.6 kg. Cette quantité totale susceptible d'être présente sur site est donc inférieure au seuil de déclaration pour les substances et mélanges solides qui est de 200 Kg.

La réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Déclaration d'accident**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R 512-69
--

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis son rapport d'incident à l'inspection des installations classées (IIC) le vendredi 20 janvier 2025. Il apparaît que l'incident du 06/01/2025 a eu pour cause un encrassement entre les joues et le tambour de tête qui a provoqué par friction un embrasement des poussières d'oléagineux qui se sont consumées puis sont tombées en pied d'élevateur provoquant un feu couvant. 3 gaines de l'élevateur sont à remplacer. Le POI a été activé et le SDIS a vite circonscrit l'incendie. L'incident n'a pas eu d'impact environnemental. L'analyse de l'incident par l'IIC est présentée dans la suite du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs : l'exploitant rédigera une fiche BARPI concernant l'incident du 06/01/2025 qu'il transmettra à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositifs de détection d'un dysfonctionnement d'un élévateur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2014, article Titre VI - 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs présentés dans le tableau ci-dessous, visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnement
Élévateurs :	<ul style="list-style-type: none">• Contrôleur de rotation,• Contrôleur de dépôt de sangles,• Détecteurs de surintensité moteur,• Sangles non propagatrices de flammes et antistatiques,• Point d'aspiration aux jetées hormis les élévateurs des séchoirs,• Asservissement au système d'aspiration.

Constats :

L'exploitant indique que l'élévateur Saipol ne dispose pas des éléments suivants :

- Point d'aspiration à la jetée

- Asservissement au système d'aspiration.

L'exploitant indique qu'une aspiration à cet endroit ne serait pas pertinent du fait que les graines transportées sont de la famille des oléagineux, et ne sont donc pas génératrices de poussières, comme pourraient l'être d'autres céréales tels que le blé ou le maïs.

=> cf demande

L'exploitant indique qu'il va mettre en place une procédure qui inclura deux nouveaux points de contrôle :

1) Comparaison de l'intensité à vide de l'élévateur (en cas de différence par rapport à la moyenne habituelle, cela peut indiquer un problème potentiel)

2) Comparaison de débit par rapport au nominal (idem, si l'intensité augmente, cela peut signifier que le conduit est encrassé si le débit baisse)

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

obs : L'exploitant établit une étude technico-économique sur la possibilité d'installer un point d'aspiration au niveau de la jetée de l'élévateur Saipol, ainsi que l'asservissement de ce dernier au système d'aspiration.

obs : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure de sécurité des élévateurs ayant trait au contrôle de l'intensité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien et vérification des barrières de sécurité de l'élévateur Saipol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

Concernant la vérification des barrières de sécurité, l'exploitant évoque le document de maintenance prédictive de référence CCP-2021-047 qui indique que sont contrôlées les pièces suivantes (contrôle visuel, ultrason, et thermographie) par un prestataire externe :

- sur le groupe de commande :
 - Moteur
 - réducteur monobloc
 - Accès
- sur la tête de l'élévateur :

- Tambour de commande
- Palier Droit (commande)
- Palier Gauche (commande)
- Centrage de sangle
- tôlerie d'élévateur
- Accès
- sur la jambe :
 - Sangle
 - Gaine montante
 - gaine descendante
 - jonctions
 - godets
 - accès
- sur le pied de l'élévateur :
 - Tambour de renvoi
 - Palier droit (renvoi)
 - Palier Gauche (Renvoi)
 - Centrage de sangle
 - Tendeur à vis
 - Tôlerie d'élévateur
 - Contrôleur de rotation
 - Accès

La fréquence de ce contrôle prédictif est annuelle : les 2 derniers contrôles ont été réalisés le 25 octobre 2023 et le 5 novembre 2024. L'exploitant indique que ce contrôle est réalisé en milieu de campagne, de manière à se rendre compte des dysfonctionnements éventuels en charge (Si le contrôle était réalisé avant la campagne, sans charge de l'élévateur, l'exploitant indique que les dysfonctionnements ne seraient pas forcément détectés).

Il existe également un contrôle réalisé en interne à une fréquence biannuelle (avant et après campagne). Ce contrôle ne fait pas l'objet d'une procédure écrite en tant que telle, ce qui, en plus de ne pas respecter la prescription supra, peut entraîner une différence d'approche au niveau des opérations à effectuer entre les différents opérateurs de maintenance, et en conséquence des zones de l'élévateur qui devraient être contrôlées peuvent être oubliées.

=> cf demande

Par ailleurs, les 2 dernières opérations de contrôle interne indiquées dans le fichier de suivi de l'exploitant sont les suivantes :

- le 07/03/2024 : visite suite à panne déport de sangle ; durant cette visite, l'exploitant écrit avoir contrôlé, après la réparation, le déport de sangle, les contrôleurs de rotation, le bourrage, le palier, la tête et le pied.
- le 27/11/2024 : visite pour remplacement des 4 détecteurs de déport de sangle HS suite à court-circuit sur câble d'alimentation. ; durant cette visite, l'exploitant écrit avoir contrôlé,

après la réparation, le déport de sangle.

La deuxième visite n'a donc pas été complète en ce qui concerne les opérations de contrôle.

=> cf demande

En outre, les 2 derniers bons de travail liés aux 2 dernières opérations de maintenance réalisées sur l'élévateur Saipol indiquent qu'elles ont été réalisées le 09/03/2023 (roulements de tête HS) et le 27/11/2024 (Défaut déport de sangle dû 4 détecteurs de déport de sangle HS dû à un court-circuit sur le câble d'alimentation). Or, l'opération du 07/03/2024 (visite suite à panne déport de sangle) indiquée dans le fichier de contrôle interne de l'exploitant aurait dû faire l'objet d'un bon de travail (et être ainsi suivi à travers sa GMAO) ce qui ne semble pas être le cas.

=> cf demande

Concernant le nettoyage de l'élévateur, il n'existe pas non plus de procédures écrites, ce qui peut entraîner une différence d'approche au niveau des opérations à effectuer entre les différents opérateurs de maintenance, et en conséquence des zones de l'élévateur qui devraient être nettoyées peuvent être oubliées. De plus, aucune fréquence n'est établie par l'exploitant.

=> cf demande

D'après les documents du registre général de l'exploitant, les nettoyages réalisés en 2024 ont eu lieu en janvier, avril, juin, août et septembre. Un autre nettoyage aurait eu lieu en octobre, mais n'aurait pas été reporté sur le registre selon l'exploitant. Même en prenant en compte le nettoyage d'octobre, il apparaît qu'aucun nettoyage n'a eu lieu entre octobre et janvier, soit 2 mois sans intervention. De plus, l'exploitant indique que seul le pied était nettoyé lors de ces opérations, alors qu'il y aurait matière à ce que l'ensemble de l'élévateur soit nettoyé.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

écart : l'exploitant établit une procédure indiquant précisément le mode opératoire de contrôle des élévateurs en incluant les contrôles externes prédictifs ainsi que les contrôles internes (quoi contrôler, comment (par exemple à l'aide d'une caméra endoscopique pour les endroits difficiles d'accès), à quelle fréquence minimale etc....).

écart : l'exploitant s'assure de vérifier l'ensemble des barrières de sécurité des élévateurs lors de

ses visites de contrôle.

obs : l'exploitant s'assure que l'ensemble des opérations de maintenance sont bien reportées dans la GMAO. Il communique à l'IIC le bon de travail lié à l'opération du 07/03/2024 (visite suite à panne déport de sangle).

écart : l'exploitant établit une procédure indiquant précisément le mode opératoire de nettoyage et d'entretien des élévateurs (quoi nettoyer, comment, à quelle fréquence minimale, etc....).

obs : l'exploitant justifie de la fréquence suffisante de nettoyage et d'entretien des élévateurs (en particulier le "Saipol"), et inscrit ces opérations de nettoyage sur le registre dédié à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois